



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 15082

Texte de la question

M. René Rouquet * souhaite appeler tout particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des cotisants et allocataires du CREF, ancien complément retraite de la fonction publique. Lors du dernier trimestre 2002, après autorisation des pouvoirs publics, de la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance, la MRFP a procédé à la conversion du CREF en un régime où les droits sont exprimés par points, mais surtout a préparé le transfert de ce nouveau régime vers l'Union mutualiste retraite (UMR), créée pour porter le seul complément retraite mutualiste existant. Il apparaît que des lettres d'information ont alors été envoyées à tous les sociétaires, pour leur signaler que la conversion dans le nouveau régime serait automatique. Il était malgré tout laissé à chaque adhérent la possibilité de ne pas accepter cette conversion en démissionnant du CREF. Or, cette démission signifiait, selon le règlement, un remboursement représentant la moitié des versements nets de gestion pour la part « répartition » et le remboursement de la provision mathématique affecté au compte individuel de « capitalisation » minorée de 5 %. Toutefois, ces règles étaient alors prévues pour un départ émanant du seul désir de l'adhérent de cesser ses opérations financières avec l'organisme cité, et en aucun cas, d'une mutation de l'organisme lui-même. Par ailleurs, ce même règlement stipule, dans son article 14, que « tout assuré a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, dans les trente jours suivants le paiement de la première cotisation. La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des cotisations versées dans les trente jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée par la MRFP ». Or, en établissant la conversion automatique, les anciens adhérents du CREF n'ont pas eu à signer de nouveaux contrats, ce qui pourtant leur aurait permis, selon cet article 14, d'être intégralement remboursés de leurs versements antérieurs. Aussi il lui demande, au vu de ces différents éléments d'appréciation, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement, pour limiter les conséquences d'une telle situation.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de

retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15082

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2315

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4468